

Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides dans les aires forestières et les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Juillet 2023

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 29, 35, 50, 59, 60, 76 et 80 du [Code de gestion des pesticides](#).

Objet de la protection	Entreposage ¹ Quiconque entrepose des pesticides des classes 1 à 3	Préparation ² Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	Application	
			Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	
			Par voie terrestre	Par aéronef
Lac Cours d'eau Milieu humide	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	Fins autres qu'agricoles : 3 m (art. 29) Sauf ces applications (0 m) : • Ballast d'une voie ferrée ave pare-vent • Digues, barrages ou pourtour des centrales • Poteaux de bois pour la distribution ou le transport d'électricité ou de télécommunications • Phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie, dans une tourbière boisée ou marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses • Par injection dans un arbre ou un arbuste pour lutter contre des insectes nuisibles ou des maladies parasitaires • Si l'utilisation du pesticide a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 30.4) Corridors de transport : 30 m (art. 59) Sauf ces applications : • Ballast d'une voie ferrée avec pare-vent ou poteaux de bois : 0 m • Phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie, dans une tourbière boisée ou marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses : 0 m • Injection dans arbre ou arbuste : 3 m • <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche : 3 m • Glyphosate foliaire avec pulvérisateur à dos ou à rampe : 10 m • Glyphosate ou triclopyr sur souche : 15 m • Triclopyr basal sur arbre ou arbuste : 15 m	Milieu forestier ou fins non agricoles (art. 80) ▪ Phytocide si la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est : ▪ < 5 m : 30 m ▪ ≥ 5 m : 60 m Sauf digues, barrages ou pourtour des centrales : 0 m <i>Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.</i>

Objet de la protection	Entreposage ¹ Quiconque entrepose des pesticides des classes 1 à 3	Préparation ² Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	Application	
			Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	
			Par voie terrestre	Par aéronef
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50)	100 m (art. 76)
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	30 m (art. 50) Sauf sur le ballast d'une voie ferrée avec pare-vent : 0 m	30 m (art. 76) Sauf si le site alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet) : 0 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 50) Sauf sur le ballast d'une voie ferrée avec pare-vent : 0 m	3 m (art. 76) Sauf si le site alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet) : 0 m
Immeuble protégé L'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou par l'exploitant qui l'habite.	_____	_____	Corridors de transport : 30 m (art. 60) Sauf ces applications : • Ballast d'une voie ferrée avec pare-vent ou poteaux de bois : 0 m • Injection dans arbre ou arbuste : 0 m • <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche : 0 m • Autres pesticides que <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche : 3 m • Basale sur arbre ou arbuste : 3 m • Foliaire avec pulvérisateur à dos ou à rampe : 10 m	Milieu forestier ou fins non agricoles (art. 80) • Btk : 1 largeur de vol de traitement • Phytocide si la hauteur du dispositif par rapport au sol : ▪ < 5 m : 30 m ▪ ≥ 5 m : 60 m Sauf digues, barrages ou pourtour des centrales : 0 m
Garderie Établissement scolaire	_____	_____	▪ 30 m, si l'équipement est à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou s'il comporte un tunnel de pulvérisation (art. 50) ▪ 3 m, pour tout autre type d'équipement pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (art. 50)	Si la hauteur du dispositif par rapport au sol est (art. 76) : • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m

¹ L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

² Lorsque la préparation s'effectue sur le lieu d'entreposage d'un exploitant titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003, celui-ci n'a pas à se conformer à ces distances d'éloignement pour le lieu d'entreposage certifié.

³ À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lorsqu'il effectue des travaux pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

DÉFINITIONS

Cours d'eau (défini dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, qui a été créé ou modifié par une intervention humaine; le fleuve Saint-Laurent; l'estuaire du Saint-Laurent; le golfe du Saint-Laurent; toutes les mers qui entourent le Québec. La distance relative à un lac ou un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Établissement scolaire (défini dans le Code de gestion des pesticides)

Établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique, par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis ou par la Loi sur l'enseignement privé. La distance relative à un établissement scolaire se mesure à partir de la limite du terrain.

Garderie (défini dans le Code de gestion des pesticides)

Centre de la petite enfance, garderie ou service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. La distance relative à une garderie se mesure à partir de la limite du terrain.

Immeuble protégé (défini dans le Code de gestion des pesticides)

- Dans un périmètre d'urbanisation : les terrains bâtis.
- En dehors du périmètre d'urbanisation : les bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), les bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, les bâtiments administratifs ou commerciaux, les établissements d'hébergement touristique et une bande de 30 m au pourtour de ces bâtiments appartenant au propriétaire du bâtiment.
- Les terrains récréatifs, de loisir, sportifs ou culturels, les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les campings, les parcs, les plages publiques, les clubs de golf et les réserves écologiques.

Milieu humide (défini dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles)

Un milieu humide se définit comme un milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Est exclue une tourbière qui est exploitée dans le but d'y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

La distance d'un milieu humide se mesure horizontalement à partir de sa bordure qui correspond à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins un d'entre eux l'est. S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Site de prélèvement d'eau (défini dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.